LUCAS BENTO DE CARVALHO

COMPTRASEC UMR 5114 CNRS-Université Montesquieu-Bordeaux IV.

À l'issu de cette 102ème Conférence internationale du travail, il est rassurant de constater que l'ombre de la crise économique ne conduit pas l'OIT à assouplir sa vigilance quant au respect des normes internationales et des droits fondamentaux des travailleurs.

I – Actualité des organes de contrôle

France : entre amélioration du statut des travailleurs migrants et discrimination à l'emploi

Depuis la Convention (n°97) sur les travailleurs migrants, plusieurs rapports du BIT ont été consacrés à l'étude de ce phénomène[1], dont l'essor n'est sans doute pas étranger à la mondialisation croissante de l'économie. Témoin de la rudesse de leurs conditions de travail et d'existence dans les pays d'accueil, la Commission des experts ne manque toutefois pas de souligner, lorsqu'elles existent, les améliorations que connait le statut de ces hommes et de ces femmes particulièrement vulnérables. Si la France est priée de poursuivre la lutte contre les stigmatisations dont font l'objet ces travailleurs immigrés, notamment en provenance des pays de l'Est, la Commission tient toutefois à mentionner les progrès réalisés dans leur accès à certains droits. Elle salue, à ce titre, la décision du Conseil d'État du 11 avril 2012[2] abrogeant l'article 1 du décret n°2008-908 du 8 septembre 2008 qui, jusqu'ici, subordonnait le bénéfice du droit opposable au logement décent à une condition de résidence de deux années ininterrompues.

La Commission se montre en revanche davantage préoccupée par l'interdiction faîte aux individus, dans la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, de dissimuler leur visage dans l'espace public. Elle regrette que le gouvernement français, une nouvelle fois, n'ait communiqué aucune observation quant à la compatibilité de cette mesure avec la Convention (n°111) concernant la discrimination dans l'accès à l'emploi. Les experts craignent en effet que l'application de la loi ait pour effet d'empêcher les femmes de religions musulmanes portant le voile intégral de trouver, et d'exercer, certaines professions. La récente restriction, par la Cour de cassation[3], du domaine accordé au principe de laïcité, incite à penser que la France pourrait tenter de justifier la prohibition litigieuse sur le terrain de la sécurité et de l'ordre public.

Allemagne : travail forcé en milieu carcéral

N'en déplaise aux auteurs enclins à percevoir, dans les mécanismes incitatifs de retour à l'emploi, une forme contemporaine de travail forcé, les pays de welfare state, et singulièrement ceux de l'Union européenne, voient rarement discutée, sur ce terrain, la conformité de leurs législations aux normes de l'OIT. La 102ème Conférence internationale sera néanmoins marquée par le rappel à l'ordre de l'Allemagne, sommée de s'expliquer sur la situation de ses détenus travaillant en milieu carcéral. Les experts relèvent ainsi, que l'exigence du consentement formel du détenu au travail dans un

1 *Travailleurs migrants*, BIT, Genève, 1999 ; *Protéger les droits des travailleurs migrants : une responsabilité partagée,* BIT, Genève, 2010.

2 CE. Ass. 11 avril 2012, GISTI et FAPIL, n°322326.

3 Cass. soc. 19 mars 2013, n°11-28.845, B. Gauriau, « La Cour de cassation soulève le voile qui recouvre la question de la laïcité », *Lexbase hebdo édition sociale,* n°522.

atelier géré par une entreprise privée, a été suspendue par la loi du 22 décembre 1981 visant à améliorer la structure budgétaire. Constatant que dix États fédéraux avaient présenté un modèle commun de projet de loi excluant l'obligation de travailler des détenus, la Commission exhorte Berlin à entreprendre la mise en œuvre effective de cette nouvelle règlementation. Les dispositions de la Convention n°59 sur le travail forcé, rappelle-t-elle, imposant aux gouvernements de s'assurer que l'activité professionnelle du détenu soit exercée sur la base d'un consentement formel, libre et éclairé, obtenu sans aucune menace de sanction.

II – Études et rapports du Bureau international du travail

« *L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique* »[4]

Confrontés aux effets conjugués du chômage et du vieillissement de la population, la question de la durabilité des systèmes de sécurité sociale se pose avec acuité, singulièrement au sein des pays ayant retenu un mode de financement assis sur les cotisations des actifs. Le BIT dessine les principaux axes permettant de maintenir, ou de développer, un niveau de protection sociale suffisant pour le travailleur. Favoriser l'emploi des jeunes, encourager l'employabilité par l'apprentissage tout au long de la vie, accroître le taux d'activité des femmes, promouvoir les pratiques professionnelles favorables à la famille ou encore s'ouvrir aux migrations internationales sont quelques-unes des pistes évoquées par le rapport. La question de l'allongement de la durée de cotisation fait l'objet d'intéressants développements, pour qui prendrait la peine d'envisager, que pareille orientation puisse ne pas être une fatalité ; surtout lorsque, comme en France, les problèmes de déficits tiennent souvent moins à une baisse de la création de valeur ajoutée, qu'à une diminution de la part qui en est reversée au salaire[5]. Plus largement, le BIT souligne, avec justesse, le paradoxe d'un retardement de l'âge de départ à la retraite concomitant à un taux de chômage élevé chez les travailleurs âgés. Le rapport poursuit, dénonçant un double risque : celui d'une diminution mécanique des pensions d'une part, et, d'autre part, celui d'une inégalité entre les travailleurs manuels, victimes d'épuisement physique, et les cadres pouvant, quant à eux, prolonger leur carrière.

« *Développement durable, travail décent et emplois verts* »[6]

Entre développement durable et emploi, l'OIT démontre qu'il est possible de ne pas avoir à choisir. À rebours de la figure d'une alternative, le présent rapport affirme que la recherche du premier ouvre une large voie au développement d'activités nouvelles, soutenues de surcroit par de meilleures conditions de travail. Le BIT ne perd toutefois pas de vue les risques de destruction d'emplois liés à cette transition écologique. Pour parer de telles éventualités, il insiste sur les mesures d'anticipation que les pouvoirs publics devront mettre en œuvre, notamment dans les secteurs les plus vulnérables, pour informer les travailleurs des possibilités de formation à leur disposition.

4 *L'emploi et la protection sociale face à la nouvelle donne démographique*, BIT, Genève, 2013.

5 P. Askenazy, « Partage de la valeur ajoutée et rentabilité du capital en France et aux Etats-Unis : une réévaluation », *Economie et statistiques*, 2003, n° 363-364-365, pp. 167-189, spé. p. 168.

6 *Développement durable, travail décent et emplois verts*, BIT, Genève, 2013.